

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

Objet de l'acte :



25150349

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

14 NOV. 2025

DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : **0463 409 184**

Nom

(en entier) : **B.O. HOUSE**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**Adresse complète du siège : **Rue Comte J. de Meeus 20 - 1428 Braine-l'Alleud****Objet de l'acte : PROJET DE FUSION SILENCIEUSE****FUSION B.O. HOUSE SRL QUI ABSORBE GLAUDE MANAGEMENT SRL**

1. La société B.O. HOUSE est une SRL dont le siège est situé à la Rue Comte J. de Meeus 20 à 1428 Braine-l'Alleud.

2. Cette société a été constituée le 20 mai 1998 et inscrite au RPM du Brabant wallon et à la TVA sous le numéro BE0463409184, dont les deux actionnaires par moitié des cent actions en circulation sont Monsieur GLAUDE Bernard et Madame HERMANS Patricia et dont cette dernière est seule administratrice déléguée à la gestion journalière.

3. La société B.O. HOUSE exploite principalement un commerce de détail spécialisé à prédominance alimentaire ainsi que la gestion de biens immeubles.

4. La société GLAUDE MANAGEMENT SRL a été constituée le 15 décembre 2006, a son siège au Drève Richelle 161B à 1410 Waterloo, et est inscrite au RPM du Brabant wallon et à la TVA sous le numéro BE0885713334, dont l'actionnaire unique des cents actions était Bernard GLAUDE également seul administrateur délégué à la gestion journalière.

5. La société exploite principalement la prestation de service d'avocat, accessoirement de gestion d'entreprise et remplit les fonctions d'administrateur d'autre société.

6. L'organe d'administration de GLAUDE MANAGEMENT SRL est Monsieur Bernard GLAUDE.

7. En date du 30 septembre 2024, Monsieur Bernard GLAUDE a vendu l'entière de ses cents actions à la SRL BO House pour 350.000 EUR de sorte que la SRL BO House est désormais propriétaire de l'entière du capital et des apports de la SRL GLAUDE MANAGEMENT.

8. Dans les livres de la SRL BO House cette valeur n'a pas été modifiée lors de la clôture des comptes annuels au 30 septembre 2025.

9. L'objectif de la SRL BO House est de procéder à une fusion silencieuse simplifiée des comptes de la SRL GLAUDE MANAGEMENT avant le 31 décembre 2025 avec effet au 30 septembre 2025.

10. Les deux organes ont décidé de fusionner les deux personnes morales dans un but de rationalisation et d'efficacité. Il existait des refacturations de prestations et de frais entre les sociétés qui ont eu leur raison d'être antérieurement mais qui ne se justifient plus actuellement.

11. La SRL GLAUDE MANAGEMENT est donc détenue à 100% par la SRL BO House de sorte que le processus de fusion silencieuse prévue à l'article 12 :30, paragraphe 6, du Code des sociétés et Associations (CSA) est applicable.

12. La situation devient donc après assimilation à fusion :

La SRL GLAUDE MANAGEMENT 0885 713 334 est la société absorbée qui disparaît par absorption et elle est désormais détenue à 100% par la SRL BO House.

La SRL BO House 0463 409 184 est la société absorbante qui demeure après fusion.

Les actions de la SRL BO House sont détenues majoritairement par les deux actionnaires de la manière suivante :

1) GLAUDE Bernard 50% en pleine propriété

2) HERMANS Patricia 50% en pleine propriété

I. Dispositions légales

Code des sociétés et association (CSA) – Opération assimilée à une fusion

13. L'article 12 :07, du Code des Sociétés et Associations (CSA) dispose :

« Sauf disposition légale contraire, est assimilée à la fusion par absorption, l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

activement et passivement, à une autre société, lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société. »

Effet de la fusion silencieuse

14. L'opération de fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

a) La ou les sociétés absorbée(s) vont cesser d'exister ;

b) L'ensemble du patrimoine actif et passif de la société dissoute absorbée sera transféré à la société bénéficiaire (absorbante) ;

c) Toutefois, dans le cas d'une fusion silencieuse, les associés de la société dissoute ne deviennent pas des associés de la société bénéficiaire (absorbante).

15. Ainsi, la société SRL GLAUDE MANAGEMENT va disparaître, et l'ensemble de son patrimoine sera transféré à la société SRL BO House. Les actionnaires de la SRL BO House seront ainsi indirectement propriétaires actifs et passifs de la société SRL GLAUDE MANAGEMENT.

16. La fusion a également pour effet de faire disparaître du bilan de la société absorbante SRL BO House toutes les actions de la société absorbée SRL GLAUDE MANAGEMENT, qui sont remplacées par le patrimoine de la société absorbée.

17. Les apports et les réserves de la société absorbante restent, eux, inchangés. La différence éventuelle entre la valeur comptable des actions détenues par la société absorbante et l'actif net des sociétés absorbées est traitée comptablement, selon une procédure de soultte.

II. Projet de fusion

Projet de rapport

18. En vertu de l'article 12 :50 du CSA, les organes d'administration des sociétés voulant fusionner doivent établir un projet de fusion, par acte authentique ou par acte sous signature privée. Ce dernier doit mentionner, à tout le moins :

1° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés appelées à fusionner;

2° la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés;

3° les droits attribués par la société absorbante aux associés ou actionnaires des sociétés absorbées qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard;

4° tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

19. Dans le cas d'une fusion silencieuse, aucune mention ne doit figurer quant aux droits assurés par l'absorbante aux actionnaires de la ou des absorbées, ou relative aux avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner, puisque le(s) actionnaire(s) de la société absorbée ne devien(nen)t pas des actionnaires de la société absorbante.

20. Dans l'hypothèse où l'assemblée générale de fusion ne réunirait pas la majorité, au moins six semaines avant l'assemblée générale destinée à se prononcer sur la fusion, le projet de fusion doit être déposé pour chaque société appelée à fusionner au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu d'établissement de leur siège social respectif et publié, par extrait ou mention.

21. Le projet de fusion des sociétés SRL BO House et de la SRL GLAUDE MANAGEMENT est établi par acte sous signature privée en commun par Monsieur GLAUDE Bernard et Madame HERMANS Patricia chacun membre de l'organe d'administration des sociétés appelées à fusionner. Madame HERMANS Patricia, administrateur agit en qualité de d'organe de la société absorbante, qui demeure après fusion, est désignée par les deux actionnaires pour procéder au dépôt du projet au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent.

22. Ce projet présente, au premier point, les sociétés appelées à fusionner. Ainsi, il donne leur forme juridique, leur dénomination, leur objet ainsi que leur siège social. Il respecte ainsi le prescrit de l'article 12 :50 du CSA qui dispose :

Procédure des opérations assimilées à la fusion par absorption.

« Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner établissent par acte authentique ou par acte sous signature privée un projet de fusion.

23. Le projet de fusion mentionne au moins:

1° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés appelées à fusionner;

2° la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés;

3° les droits attribués par la société absorbante aux associés ou actionnaires des sociétés absorbées qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard;

4° tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Le projet de fusion doit être déposé par chaque société concernée par la fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de son siège et publié par extrait ou mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4°. Dans ce dernier cas, la mention comporte un lien hypertexte vers le site internet de la société. Le dépôt doit avoir lieu six semaines au moins avant la décision de fusion mentionnée à l'article 12:53. »

Projet de fusion

1. la forme, la dénomination, l'objet et le siège social des sociétés appelées à fusionner

24. La société B.O. HOUSE RPM 0463 409 184 est une SRL dont le siège est situé à la Rue Comte J. de Meeus 20 à 1428 Braine-l'Alleud et a pour objet :

- La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la location d'immeubles.

- Cette énumération n'est pas limitative.

- La société pourra, seule ou en participation, par elle-même ou par des tiers, pour elle-même ou pour compte de tiers, faire toutes opérations mobilières, immobilières et financières, civiles, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à le favoriser.

- La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires ou entreprises, sociétés, associations ou groupements ayant un objet identique, similaire, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou la prestation de ses services.

25. La GLAUDE MANAGEMENT SRL 0885713334 est la société absorbée qui disparaît par fusion silencieuse (absorption) et a son siège Drève Richelle 161B à 1410 Waterloo et a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux ci :

- 1- l'exercice de la profession d'avocat en participant en tant qu'associé gérant à la société civile à forme de SPRL « BG AVOCATS », ayant son siège social à 1050 Ixelles, Avenue Louise 367, ou de toute(s) celle(s) qui lui succéderai(en)t sous quelque dénomination que ce soit, et ce dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant la profession d'avocat.

- 2- de gérer son patrimoine mobilier et immobilier de manière rationnelle et efficace. Dans les limites de cette gestion, la société pourra, pour son propre compte et sous forme de placements, acquérir, aliéner, prendre et donner en location, grever de droits personnels et réels tous biens mobiliers et immobiliers (y compris la mise à disposition de son dirigeant d'un bien immobilier à titre de résidence), pourvu que le caractère civil de la société ne soit pas mis en cause.

- 3- la conclusion d'emprunts, financements ou contrats de leasing, relativement aux opérations qui précèdent en ce compris la constitution de garanties sur ses biens même au profit de tiers.

2. la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés

A la date du 30 septembre 2025.

3. les droits attribués par la société absorbante aux associés ou actionnaires des sociétés absorbées qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard

Il n'existe aucun droit assuré aux actionnaires étant donné que les chiffres des comptes annuels intermédiaires, arrêtés au 30 septembre 2025, incluent la participation à 100% de la société absorbée GLAUDE MANAGEMENT SRL dans la société absorbante B.O. HOUSE SRL.

4. tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés des sociétés appelées à fusionner.

Aucun avantage particulier n'existe en faveur des actionnaires ou membres de l'organe d'administration des deux sociétés.

III. Aspect fiscal

La perte fiscale éventuelle de l'opération d'absorption dans le chef de B.O. HOUSE SRL qui choisit de prendre en charge différemment cette soulté dans le reclassement des comptes de fusion. Ses capitaux propres en sont proportionnellement immédiatement diminués.

L'opération permet donc à moindre coût de sauver GLAUDE MANAGEMENT SRL et, dans ces circonstances, cette perte sera postulée comme fiscalement déductible.

L'article 207 du Code des impôts sur le revenu ne devrait pas être applicable en l'espèce :

...

En cas de prise ou de changement, au cours de la période imposable, du contrôle d'une société, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, ne sont pas déductibles des bénéfices de cette période, ni d'aucune autre période imposable ultérieure:

- par dérogation à l'article 72, la déduction pour investissement non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices des périodes imposables qui précèdent la période citée en premier lieu;

- par dérogation à l'article 205, § 3, la déduction visée aux articles 202 à 205 non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices des périodes imposables qui précèdent la période citée en premier lieu;

- par dérogation à l'article 205/1, § 1er, alinéa 2, la déduction pour revenus d'innovation non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices des périodes imposables qui précèdent la période citée en premier lieu;

- par dérogation à l'article 536, la déduction pour capital à risque non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices des périodes imposables qui précèdent la période citée en premier lieu;

- par dérogation à l'article 206, les pertes professionnelles antérieures.

...

Il n'existe pas de changement ou de prise de contrôle de la société absorbée et, d'autre part, l'opération répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique. Le fait de liquider GLAUDE MANAGEMENT SRL coûtera plus cher que l'opération de fusion silencieuse envisagée.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

IV. Conclusion

L'organe d'administration propose à l'assemblée générale de valider ce projet de fusion silencieuse.

La GLAUDE MANAGEMENT SRL 0885713334 sera liquidée au moment de l'acte authentique de fusion et il ne sera pas nécessaire d'adapter plus amplement ses statuts au CSA.

Par contre, en parallèle de l'acte de fusion, la B.O. HOUSE SRL 0463409184 en profite pour adapter ses statuts et son objet selon le projet annexé à la convocation.

V. Mandat et procuration

Les deux sociétés B.O. HOUSE SRL 0463409184 et GLAUDE MANAGEMENT SRL 0885713334, objet de la fusion, représentées par leurs dirigeants Mme HERMANS Patricia et Mr GLAUDE Bernard donnent par la présente mandat et procuration à la fiduciaire ISIS COMPTA SRL de Charleroi, représentée par Madame Isabelle INFANTI administrateur-délégué et/ou son mandataire Monsieur Jean Pierre RIQUET, afin de les assister dans cette opération de fusion et d'accomplir, en leur nom et pour leur compte, toutes les formalités administratives, juridiques, sociales et fiscales nécessaires dans le cadre de ce mandat, dont les publications au Moniteur belge et le dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon.

Fait à Lillois, le treize novembre deux mil vingt-cinq

RIQUET Jean Pierre
Mandataire